

* * *

PYRENEES-ATLANTIQUES

* * *

DECISION DU PRESIDENT N°2020-09**Objet : Groupements de commande pour des masques en tissu et pour des masques chirurgicaux et masques FFP2**

Le Président de la Communauté de Communes du Haut-Béarn,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19, et notamment son article 11,

Vu l'Ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 sur les mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux pour faire face aux conséquences de l'épidémie de Covid-19,

Vu l'Ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19, et notamment son article 1,

Considérant que l'Ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 susvisée donne le pouvoir aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale d'exercer, par délégation de droit, l'ensemble des attributions de l'organe délibérant mentionnées à l'article L. 5211-10 du CGCT, à l'exception des matières énumérées du 1° au 7° de ce même article,

Considérant que dans le contexte d'urgence sanitaire qui prévaut, l'approvisionnement en équipements de protection individuelle est extrêmement difficile et que le volume de la commande est un facteur déterminant pour trouver un fournisseur susceptible de nous approvisionner dans un délai et pour un prix satisfaisants,

Considérant la proposition de groupement de commande par le Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques, constitué pour une durée de trois mois, ayant pour objet d'acquérir des masques en tissu lavables,

Considérant la proposition de groupement de commande par le Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques, constitué pour une durée de trois mois, ayant pour objet d'acquérir des masques chirurgicaux et masques FFP2,

Considérant que, dans un souci d'optimisation du processus de commande, la demande du Conseil Départemental était de traiter uniquement avec les communautés de communes signataires, agissant elles-mêmes à leur gré soit en leur nom propre soit pour le compte de leurs communes membres,

Considérant que la démarche de la Communauté de Communes du Haut-Béarn s'inscrit dans une logique de centralisation des commandes telles qu'elles sont définies par ses

communes-membres, qui en assumeront *in fine* la charge financière, ainsi que cela a été explicité dans le mail adressé à l'ensemble des 48 Mairies le 23 avril 2020,

DECIDE

Article 1 : La Communauté de Communes du Haut-Béarn a participé au groupement de commande en vue de l'achat de masques en tissu, dont le Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques est coordonnateur. La commande pour la CCHB représente 35 000 unités.

Article 2 : La Communauté de Communes du Haut-Béarn a participé au groupement de commande en vue de l'achat de masques chirurgicaux et masques FFP2, dont le Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques est coordonnateur. La commande pour la CCHB représente 1 000 unités pour les masques chirurgicaux et 500 unités pour les masques FFP2.

Article 3 : Le Président signe en conséquence les conventions constitutives, jointes en annexe.

Article 4 : La Communauté de Communes du Haut-Béarn procédera au paiement global de la commande auprès du Conseil Départemental.

Elle prendra à sa charge tous les frais relatifs à l'achat de masques chirurgicaux et masques FFP2.

Elle refacturera à chaque commune le prorata de sa propre commande concernant l'achat de masques en tissu, déduction faite de l'aide de l'Etat que percevra le Département.

Article 5 : Le président informe sans délai et par tout moyen les conseillers communautaires de la décision prise dès son entrée en vigueur. Il en rendra compte également à la prochaine réunion de l'organe délibérant.

Article 6 : Le Président et Monsieur le Trésorier d'Oloron-Aramits sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau ou via l'application www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou de sa notification.

Oloron Sainte-Marie, le 19 juin 2020

Le Président,

Signé DL

Daniel LACRAMPE

GROUPEMENT DE COMMANDE

EN VUE DE L'ACHAT DE MASQUES EN TISSU

Entre

Le Département des Pyrénées-Atlantiques, représenté par son Président en exercice, dûment habilité aux fins des présentes par délibération n° en date du

et

La communauté de communes de la Vallée d'Ossau, représentée par son Président en exercice, dûment habilité aux fins des présentes par délibération n° en date du

et

La communauté de communes de Lacq-Orthez, représentée par son Président en exercice, dûment habilité aux fins des présentes par délibération n° en date du

et

La communauté de communes du Haut Béarn, représentée par son Président en exercice, dûment habilité aux fins des présentes par délibération n° en date du

et

La communauté de communes des Luys en Béarn, représentée par son Président en exercice, dûment habilité aux fins des présentes par délibération n° en date du

et

La communauté d'agglomération Pays Basque, représentée par son Président en exercice, dûment habilité aux fins des présentes par délibération n° en date du

Préambule :

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie de COVID -19,
Vu le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,
Vu l'ordonnance n°2018-1074 portant partie législative du Code de la Commande Publique offre la possibilité aux acheteurs publics d'avoir recours à des groupements de commande.
Vu l'article **R2122-1 du code de la Commande Publique**

Article 1^{er} : Objet et membres du groupement de commande

Un groupement de commande est constitué entre le Département des Pyrénées-Atlantiques et les collectivités susvisées.

Il a pour objet de coordonner la passation d'un ou plusieurs marchés de fourniture de masques en tissu lavables.

Article 2 : Coordonnateur du groupement de commande

Le coordonnateur du groupement est le Département des Pyrénées-Atlantiques, représenté par M. Jean-Jacques Lasserre, Président du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques.

Article 3 : Répartition des rôles entre le coordonnateur et les autres membres du groupement

Rôle du coordonnateur :

Le coordonnateur agit en collaboration avec les membres du groupement. Il a pour mission de recenser les besoins des membres du groupement afin de définir les quantités de fournitures à acheter.

Il effectue la commande, la signe et la notifie.

Il assure le paiement pour le compte de chaque membre du groupement.

Chaque membre du groupement exécute la part du marché qui lui incombe, soit en l'espèce la réception de la livraison des quantités de masques demandés.

Le coordonnateur gèrera les éventuels contentieux pour le compte de membres groupement. Il informe et consulte sur sa démarche et son évolution.

Rôle des membres du groupement :

Chaque membre du groupement exécute la part du marché qui lui incombe conformément aux stipulations de l'article 5 de la présente convention.

Chaque membre réceptionnera, à la demande du coordonnateur et à la date qui lui aura été indiquée, les fournitures qui lui reviennent.

Chacun des membres du groupement s'engage financièrement à tous les frais lui incombant sur la base des quantités recensées par chacun des membres, commandées par le coordonnateur et livrées par le prestataire.

Le département des Pyrénées-Atlantiques émettra un titre de recettes à l'encontre de chacune des collectivités au prorata des quantités commandées.

Article 4 : Procédure

La nécessité de répondre de façon quasi immédiate à ces besoins est incompatible avec les procédures classiques de passation des marchés. Des devis seront sollicités auprès de plusieurs prestataires.

Compte tenu de la situation d'urgence sanitaire, le ou les marchés correspondants seront passés dans le cadre de l'urgence impérieuse.

Article 5 : Obligations des membres du groupement (y compris le coordonnateur)

Chaque membre du groupement s'engage à :

- Communiquer au coordonnateur une évaluation de ses besoins,
- Respecter les demandes du coordonnateur en y répondant dans les délais impartis,
- Participer si besoin en collaboration avec le coordonnateur, à la définition des prescriptions administratives et techniques,
- Respecter les clauses du contrat signé par le coordonnateur
- Inscrire le montant de l'opération qui le concerne dans le budget de sa collectivité et à assurer l'exécution comptable du marché pour la partie qui le concerne,
- Informer le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de l'exécution des prestations attendues (fournitures conformes, quantités commandées livrées).

Article 6 : Responsabilité des membres du groupement

Les acheteurs et membres du groupement sont solidairement responsables de l'exécution des obligations leur incombant pour les missions menées conjointement et dans leur intégralité au nom et pour le compte des autres membres.

Article 7 : Entrée en vigueur et durée de la présente convention

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature par les parties. Sa durée est de trois mois.

Article 8 : Capacité à agir en justice

Le coordonnateur du groupement peut agir en justice au nom des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge ainsi qu'en cas de contentieux lié à l'exécution des prestations attendues. Il informe et consulte sur sa démarche et son évolution.

Article 9 : Litiges relatifs à la présente convention

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera du tribunal administratif de Pau.

Au préalable, les parties s'efforceront de régler à l'amiable les éventuels différends.

A Pau, le

Pour le département des Pyrénées-Atlantiques,

Pour la communauté de communes de la Vallée d'Ossau,

Pour la communauté de communes de Lacq-Orthez,

Pour la communauté de communes du Haut Béarn,

Pour la communauté de communes des Luys en Béarn,

Pour la communauté d'agglomération Pays Basque,

Annexe 2

GROUPEMENT DE COMMANDE

EN VUE DE L'ACHAT DE MASQUES CHIRURGICAUX ET MASQUES FFP2

Entre

Le Département des Pyrénées-Atlantiques, représenté par son Président en exercice, dûment habilité aux fins des présentes par délibération n° en date du

et

La communauté de communes de la Vallée d'Ossau, représentée par son Président en exercice, dûment habilité aux fins des présentes par délibération n° en date du

et

La communauté de communes du Pays de Nay, représentée par son Président en exercice, dûment habilité aux fins des présentes par délibération n° en date du

et

La communauté de communes du Nord-Est Béarn, représentée par son Président en exercice, dûment habilité aux fins des présentes par délibération n° en date du

et

La communauté de communes Adour Madiran, représentée par son Président en exercice, dûment habilité aux fins des présentes par délibération n° en date du

et

La communauté de communes de Lacq-Orthez, représentée par son Président en exercice, dûment habilité aux fins des présentes par délibération n° en date du

et

La communauté de communes du Haut Béarn, représentée par son Président en exercice, dûment habilité aux fins des présentes par délibération n° en date du

et

La communauté de communes du Béarn des Gaves, représentée par son Président en exercice, dûment habilité aux fins des présentes par délibération n° en date du

et

La communauté de communes des Luys en Béarn, représentée par son Président en exercice, dûment habilité aux fins des présentes par délibération n° en date du

et

La communauté d'agglomération Pays Basque, représentée par son Président en exercice, dûment habilité aux fins des présentes par délibération n° en date du

et

La communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées, représentée par son Président en exercice, dûment habilité aux fins des présentes par délibération n° en date du

Préambule :

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie de COVID -19,
Vu le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,
Vu l'ordonnance n°2018-1074 portant partie législative du Code de la Commande Publique offre la possibilité aux acheteurs publics d'avoir recours à des groupements de commande.

Vu l'article **R2122-1 du code de la Commande Publique**

Article 1^{er} : Objet et membres du groupement de commande

Un groupement de commande est constitué entre le Département des Pyrénées-Atlantiques et les collectivités susvisées.

Il a pour objet de coordonner la passation d'un ou plusieurs marchés de fourniture de masques FFP2 et de masques chirurgicaux.

Article 2 : Coordonnateur du groupement de commande

Le coordonnateur du groupement est le Département des Pyrénées-Atlantiques, représenté par M. Jean-Jacques Lasserre, Président du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques.

Article 3 : Répartition des rôles entre le coordonnateur et les autres membres du groupement

Rôle du coordonnateur :

Le coordonnateur agit en collaboration avec les membres du groupement. Il a pour mission de recenser les besoins des membres du groupement afin de définir les quantités de fournitures à acheter.

Il effectue la commande, la signe et la notifie.

Il assure le paiement pour le compte de chaque membre du groupement.

Chaque membre du groupement exécute la part du marché qui lui incombe, soit en l'espèce la réception de la livraison des quantités de masques demandés.

Le coordonnateur gèrera les éventuels contentieux pour le compte de membres groupement. Il informe et consulte sur sa démarche et son évolution.

Rôle des membres du groupement :

Chaque membre du groupement exécute la part du marché qui lui incombe conformément aux stipulations de l'article 5 de la présente convention.

Chaque membre viendra, à la demande du coordonnateur, prendre possession des fournitures qui lui reviennent, au Parc routier, sis 129 rue Jean Mermoz à Billère.

Chacun des membres du groupement s'engage financièrement à tous les frais lui incombant sur la base des quantités recensées par chacun des membres, commandées par le coordonnateur et livrées par le prestataire.

Le département des Pyrénées-Atlantiques émettra un titre de recettes à l'encontre de chacune des collectivités au prorata des quantités commandées.

Article 4 : Procédure

La nécessité de répondre de façon quasi immédiate à ces besoins est incompatible avec les procédures classiques de passation des marchés.

Compte tenu de la situation d'urgence sanitaire, les marchés correspondants seront passés dans le cadre de l'urgence impérieuse :

Les importateurs seront français ou européens et la production chinoise.

Article 5 : Obligations des membres du groupement (y compris le coordonnateur)

Chaque membre du groupement s'engage à :

- Communiquer au coordonnateur une évaluation de ses besoins,
- Respecter les demandes du coordonnateur en y répondant dans les délais impartis,
- Participer si besoin en collaboration avec le coordonnateur, à la définition des prescriptions administratives et techniques,
- Respecter les clauses du contrat signé par le coordonnateur
- Inscrire le montant de l'opération qui le concerne dans le budget de sa collectivité et à assurer l'exécution comptable du marché pour la partie qui le concerne,
- Informer le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de l'exécution des prestations attendues (fournitures conformes, quantités commandées livrées).

Article 6 : Responsabilité des membres du groupement

Les acheteurs et membres du groupement sont solidairement responsables de l'exécution des obligations leur incombant pour les missions menées conjointement et dans leur intégralité au nom et pour le compte des autres membres.

Article 7 : Entrée en vigueur et durée de la présente convention

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature par les parties. Sa durée est de trois mois.

Article 8 : Capacité à agir en justice

Le coordonnateur du groupement peut agir en justice au nom des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge ainsi qu'en cas de contentieux lié à l'exécution des prestations attendues. Il informe et consulte sur sa démarche et son évolution.

Article 9 : Litiges relatifs à la présente convention

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera du tribunal administratif de Pau.

Au préalable, les parties s'efforceront de régler à l'amiable les éventuels différends.

A Pau, le

Pour le département des Pyrénées-Atlantiques,

Pour la communauté de communes de la Vallée d'Ossau,

Pour la communauté de communes du Pays de Nay,

Pour la communauté de communes du Nord-Est Béarn,

Pour la communauté de communes Adour Madiran,

Pour la communauté de communes de Lacq-Orthez,

Pour la communauté de communes du Haut Béarn,

Pour la communauté de communes du Béarn des Gaves,

Pour la communauté de communes des Luys en Béarn,

Pour la communauté d'agglomération Pays Basque,

Pour la communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées,

Envoyé en préfecture le 19/06/2020

Reçu en préfecture le 19/06/2020

Affiché le



ID : 064-200067262-20200619-2020_09-AR